



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**DISPOSITIONS VISANT À AIDER À RECONNAÎTRE
LES MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES**

(Note présentée par M. Paquette)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose des révisions à apporter au Chapitre 6 de la Partie 7 — Dispositions visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non déclarées.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner les révisions à apporter à la liste des descriptions figurant dans le Chapitre 6 de la Partie 7 comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;6 of the Technical Instructions contains a list of general descriptions to aid in the recognition of undeclared dangerous goods in cargo or in passengers' baggage. The descriptions and the types of dangerous goods have not been revised in quite some time. The last entry to this list, ships' spares, was incorporated in the 2007-2008 Edition and, in the 2011-2012 Edition, a note relating to excess baggage was added. It is suggested that revisions to the list of descriptions in Part 7;6 are necessary. Proposed revisions are shown in the appendix to this working paper.

— — — — —

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 6

DISPOSITIONS VISANT À AIDER À RECONNAÎTRE LES MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES

6.1 Afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'un aéronef et d'empêcher l'introduction à bord, par les passagers, de marchandises dangereuses qu'ils ne sont pas autorisés à avoir dans leurs bagages (voir ~~§ 4.1.2 de la Partie 8~~ le Tableau 8-1), des renseignements concernant :

- a) les descriptions générales qui sont souvent utilisées pour les articles présents dans le fret ou dans les bagages des passagers et qui peuvent contenir des marchandises dangereuses ;
- b) d'autres éléments indiquant qu'il peut y avoir des marchandises dangereuses (par exemple des étiquettes, des marques) ;
- c) les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par des passagers conformément aux dispositions du ~~§ 4.1.2 de la Partie 8~~ Tableau 8-1,

doivent être fournis, selon le cas, au personnel chargé des réservations fret, aux agents commerciaux fret, au personnel chargé de l'acceptation du fret, au personnel chargé des réservations passagers, aux agents commerciaux passagers et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers, et leur être faciles à consulter. La liste ci-dessous donne les descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article ainsi décrit.

Aimants et autres objets composés de matériaux similaires — peuvent correspondre, individuellement ou cumulativement, à la définition de masses magnétisées (voir le § 9.2.1, alinéa d, de la Partie 2).

Appareils à alimentation électrique (fauteuils roulants, tondeuses à gazon, voiturettes de golf, etc.) — peuvent contenir des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium, ou des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible contenant ou ayant contenu du combustible.

Appareils respiratoires — peuvent comprendre des bouteilles d'air ou d'oxygène comprimé, des générateurs chimiques d'oxygène ou de l'oxygène liquéfié réfrigéré.

Articles de sport/équipement d'équipe sportive — peuvent comprendre des bouteilles de gaz comprimé ou liquéfié (air, dioxyde de carbone, etc.), des piles ou batteries au lithium, des chalumeaux au propane, des troussees de premiers secours, des adhésifs inflammables, des aérosols, etc.

Bagages de passagers — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, ~~par exemple des artifices de divertissement (feux d'artifice), des produits ménagers liquides inflammables, des produits corrosifs pour nettoyer les fours ou déboucher les tuyaux, des recharges pour briquets contenant un gaz ou un liquide inflammable, des cartouches de gaz pour réchaud de camping, des allumettes, des munitions, des agents de blanchiment, des aérosols (qui ne sont pas autorisés en vertu du § 4.1.2 de la Partie 8)~~ Tableau 8-1 etc.

Bagages de passagers/effets personnels non accompagnés — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, ~~par exemple des artifices de divertissement (feux d'artifice), des produits ménagers liquides inflammables, des produits corrosifs pour nettoyer les fours ou déboucher les tuyaux, des recharges pour briquets contenant un gaz ou un liquide inflammable, des cartouches de gaz pour réchaud de camping, des allumettes, des agents de blanchiment, des aérosols, etc.~~ qui ne sont pas autorisés en vertu du Tableau 8-1.

Note.— Les excédents de bagages transportés en fret peuvent contenir certaines marchandises dangereuses, comme le prévoit l'alinéa g) du § 1.1.5.1 de la Partie 1.

Ballons à air chaud — peuvent comprendre des bouteilles de gaz inflammable, des extincteurs, des moteurs à combustion interne, des accumulateurs, etc.

Boîtes à outils — peuvent contenir des matières ou objets explosibles (outils à rive à cartouche explosive), des gaz comprimés ou des aérosols, des gaz inflammables (bouteilles de butane ou chalumeaux), des adhésifs ou des peintures inflammables, des liquides corrosifs, des piles ou batteries au lithium, etc.

Bouteilles de gaz — peuvent contenir des gaz comprimés ou liquéfiés.

Chalumeaux — les micro-chalumeaux et les allumeurs peuvent contenir du gaz inflammable et être équipés d'un dispositif d'allumage électronique. Les grands chalumeaux peuvent comprendre un chalumeau coupeur (souvent muni d'un commutateur d'allumage automatique) relié à un récipient ou à une bouteille contenant du gaz inflammable.

Contenant cryogénique — peut contenir de l'azote liquide à l'état libre. Seuls les contenants cryogéniques qui ne laissent pas l'azote liquide s'échapper, quel que soit le sens dans lequel l'emballage est placé, ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

Dispositifs et équipement alimentés par accumulateurs, piles ou batteries — peuvent contenir des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium.

Échantillons de diagnostic — peuvent contenir des matières infectieuses

Échantillons pour essais — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des matières infectieuses, des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives.

Embryons congelés — l'emballage peut contenir du gaz liquéfié réfrigéré ou de la glace sèche.

Envois groupés (expédition de groupage) — peuvent contenir des marchandises dangereuses de n'importe laquelle des classes définies.

Équipement de cinématographie et de médias — peut contenir des engins pyrotechniques explosibles, des groupes électrogènes à moteur à combustion interne, des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium, du carburant, des objets produisant de la chaleur, etc.

Équipement de forage et d'exploitation minière — peut contenir des matières ou objets explosibles et/ou d'autres matières dangereuses.

Équipement de plongée — peut contenir des bouteilles de gaz comprimé (par exemple de l'air ou de l'oxygène). Peut également contenir des lampes de plongée à haute intensité qui peuvent produire une chaleur extrême lorsqu'elles sont allumées à l'air libre. Pour garantir la sécurité du transport de ces lampes, l'ampoule ou la pile devrait être déconnectée.

Équipement d'expédition — peut contenir des matières ou objets explosibles (dispositifs éclairants), des liquides inflammables (essence), des gaz inflammables (gaz pour réchaud de camping) ou d'autres matières dangereuses.

Équipement pour voitures ou motos de course — peut ~~comprendre~~ inclure des moteurs, y compris des moteurs pile à combustible, des carburateurs ou des réservoirs de carburant qui contiennent du carburant ou du carburant résiduel, des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium, des aérosols inflammables, du nitrométhane ou d'autres additifs pour l'essence, des bouteilles de gaz comprimé, etc.

Fournitures médicales/équipement médical — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives, ou des piles ou batteries au lithium.

Fournitures photographiques/équipement photographique — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des dispositifs produisant de la chaleur, des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives, ou des piles ou batteries au lithium.

Fruits et légumes congelés, etc. — l'emballage peut contenir de la glace sèche (dioxyde de carbone solide).

Grillage métallique — peut contenir des matériaux ferromagnétiques qui sont éventuellement soumis à des prescriptions spéciales de chargement du fait qu'ils peuvent affecter les instruments de bord de l'aéronef ~~{voir le § 9.2.1, alinéa d}~~, de la Partie 2}.

Instruments — peuvent inclure des baromètres, manomètres, interrupteurs, tubes redresseurs, thermomètres, etc., contenant du mercure.

Interrupteurs dans des équipements ou instruments électriques — peuvent contenir du mercure.

Liquide cryogénique — désigne des gaz liquéfiés réfrigérés tels que l'argon, l'azote, l'hélium, le néon, etc.

Matériaux de construction en métal — peuvent contenir des matériaux ferromagnétiques qui sont éventuellement soumis à des prescriptions spéciales de chargement du fait qu'ils peuvent affecter les instruments de bord de l'aéronef ~~{voir le § 9.2.1, alinéa d}~~, de la Partie 2}.

Matériel de camping — peut contenir des gaz inflammables (butane, propane, etc.), des liquides inflammables (kérosène, essence, etc.) ou des solides inflammables (hexamine, allumettes, etc.).

Matériel de dentisterie — peut contenir des résines ou des solvants inflammables, du gaz comprimé ou liquéfié, du mercure et des matières radioactives.

Matériel de laboratoire/d'essai — peut contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, en particulier des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives, des piles ou batteries au lithium, des bouteilles de gaz comprimé, etc.

Matériel électrique/électronique — peut contenir des masses magnétisées, des appareils de commutation au mercure, des tubes électroniques, ~~ou~~ des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium, ou des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible contenant ou ayant contenu du combustible.

Pièces de machines — peuvent contenir des adhésifs, peintures, produits d'étanchéisation et solvants inflammables, des accumulateurs à électrolyte liquide, des piles ou ~~des~~ batteries au lithium, du mercure, des bouteilles de gaz comprimé ou liquéfié, etc.

Pièces de rechange pour aéronef au sol — peuvent contenir des matières ou objets explosibles (dispositifs éclairants ou autres engins pyrotechniques), des générateurs chimiques d'oxygène, des pneumatiques inutilisables, des bouteilles de gaz comprimé (oxygène, dioxyde de carbone ou extincteurs), du carburant dans des pièces d'équipement, des accumulateurs à électrolyte liquide, des piles ou batteries au lithium, des allumettes.

Pièces de rechange pour bateaux — peuvent contenir des matières ou objets explosibles (dispositifs éclairants), des bouteilles de gaz comprimés (radeaux de sauvetage), de la peinture, des piles ou batteries au lithium (émetteurs de localisation d'urgence), etc.

Pièces de véhicules automobiles/fournitures pour véhicules automobiles (voitures, moteurs, motocyclettes) — peuvent inclure des moteurs, y compris des moteurs pile à combustible, des carburateurs ou des réservoirs de carburant qui contiennent ou ont contenu du carburant, des accumulateurs à électrolyte liquide ou des piles ou batteries au lithium, des gaz comprimés dans des gonfleurs de pneus et des extincteurs, des sacs gonflables, des adhésifs, peintures, produits d'étanchéisation et solvants inflammables, etc.

Produits chimiques — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives.

Produits chimiques pour piscines — peuvent contenir des matières comburantes ou corrosives.

Produits ménagers — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des liquides inflammables tels que des peintures à base de solvant, adhésifs, encaustiques, aérosols

(pour les passagers, ceux qui ne sont pas autorisés en vertu du ~~§ 1.1.2 de la Partie 8~~ Tableau 8-1), des agents de blanchiment, des produits corrosifs pour nettoyer les fours ou déboucher les tuyaux, des munitions, des allumettes, etc.

Produits pharmaceutiques — peuvent contenir des articles qui répondent à l'un des critères des marchandises dangereuses, notamment des matières radioactives, des liquides inflammables, des solides inflammables, des comburants, des peroxydes organiques, des matières toxiques ou corrosives.

Réfrigérateurs — peuvent contenir des gaz liquéfiés ou de l'ammoniac en solution.

Régulateurs de carburant — peuvent contenir des liquides inflammables.

Sperme — l'emballage peut contenir de la glace sèche ou un gaz liquéfié réfrigéré (voir également la rubrique « Contenant cryogénique »).

Trousses de réparation — peuvent contenir des peroxydes organiques et des adhésifs inflammables, des peintures à base de solvant, des résines, etc.

Tuyaux métalliques — peuvent contenir des matériaux ferromagnétiques qui sont éventuellement soumis à des prescriptions spéciales de chargement du fait qu'ils peuvent affecter les instruments de bord de l'aéronef (voir le § 9.2.1, alinéa d, de la Partie 2).

Vaccins — l'emballage peut contenir de la glace sèche (dioxyde de carbone solide).

Voitures, pièces de voiture — voir la rubrique « Pièces de véhicules automobiles ».